

# CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 23 février 2026 à 20 heures 30  
Mairie de Montlieu La Garde

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de MONTLIEU LA GARDE se sont réunis à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Présents** : Mmes CLISSON Joëlle, PÉRONNEAU Chantal, PRAT-BERNACHOT Catherine, ROKVAM Brigitte, M. GODET Vincent, KADIRI Youssef, MAYAUD Olivier, MICHONNEAU Adonis, MORASSUTTI Nicolas, PÉRONNEAU Jacky.

**Excusé(s)** : M.LEBRETON Georges a donné pouvoir à M.MICHONNEAU Adonis

**Absent** : Mmes MAILLET Lydie, METAYER Bernadette, NADAUD Alexia, M.OLINET Christophe

**Secrétaire de séance** : Vincent GODET

**Président de séance** : M.MORASSUTTI

## Date de la Convocation

15 février 2026

Approbation des comptes rendus des réunions du conseil municipal du 6 octobre 2025, 3 novembre 2025, 1<sup>er</sup> décembre 2025 et 6 janvier 2026.

- Les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

### 1- **CFU (Compte Financier Unique) Commune – Nouvelles énergies**

point reporté à une réunion du Conseil Municipal ultérieur – En raison d'une panne au niveau national, la DGFIP n'est pas en mesure de produire les éléments nécessaires au vote du CFU

### 2- **Affectation du résultat – Commune – Nouvelles énergies**

point reporté à une réunion du Conseil Municipal ultérieur – En raison d'une panne au niveau national, la DGFIP n'est pas en mesure de produire les éléments nécessaires à l'affectation du résultat du budget de la commune et du budget annexe « Nouvelles énergies ».

### 3- **Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ; Considérant que :
- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;
- 

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

#### **4- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur le Comptable Public du SGC de Jonzac a transmis des états de produits communaux à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

- Liste 7309770731 pour un montant de 23.43 €

Il précise que ces titres sont inférieurs au seuil de poursuite.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADMET en non-valeur les créances communales présentées pour un montant de 23.43 €

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

#### **5- Occupation du domaine public des opérateurs de télécommunications – redevance 2026**

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement des redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de fixer pour l'année 2026 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- Artères (en €/km) en souterrain = 49.11€
- Artères (en€/km) en aérien = 65.49€
- Emprise au sol par m<sup>2</sup> = 32.74€

D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,

De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

#### **6- Redevance pour occupation privative du domaine public par un commerce**

Monsieur le Maire expose que :

« En vertu de l'article L.2125-1 Du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute utilisation privative du domaine public d'une personne publique donne lieu sauf exceptions au paiement d'une redevance, conformément au principe fondamental de non-gratuité. L'absence de fixation d'une telle contrepartie financière entacherait l'autorisation d'illégalité et pourrait être qualifiée d'aide d'État prohibée par le juge communautaire, dans la mesure où elle procurerait un avantage économique injustifié au bénéficiaire par rapport à ses concurrents. »

Le montant de cette redevance doit être déterminé par le Conseil Municipal qui en fixe librement le tarif.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer le montant de cette redevance à 1€ le

mètre carré pour une année.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- De fixer le montant de la redevance à 1€/m<sup>2</sup>/par an
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032,
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

**7- Proposition d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montlieu-La Garde**  
(dossier transmis le 22/01/2016)

Monsieur Le Maire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLU de Montlieu La Garde a été initié le 3 octobre 2022.

Monsieur Le Maire indique que la décision d'arrêter le projet de PLU constitue une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier constitué :

- ✓ D'un rapport de présentation,
- ✓ D'un PADD
- ✓ D'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- ✓ Des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✓ Des annexes.

Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU tels que définis dans la délibération du 3 octobre 2022 sont les suivants :

- Élaborer un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra-communaux tels que le SCOT et le PCAET de Haute Saintonge ;
- Développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle ;
- Améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements pour répondre aux besoins de la population existante et future,
- Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels et réduire la part de logements vacants ;
- Valoriser les gisements fonciers et les friches urbaines ;
- Soutenir les activités économiques du territoire ;
- Pérenniser et dynamiser les services et les commerces ;
- Prioriser l'urbanisation en densification du bourg notamment par la réhabilitation du bâti existant et l'évolution des formes urbaines ;
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix d'aménagements des espaces urbains ;
- Valoriser et préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel ;
- Encourager les activités agricoles qui participent à l'aménagement durable du territoire et à sa résilience en lien avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial.
- Renforcer et valoriser la trame verte et bleue ;
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation des risques dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique ;
- Promouvoir un aménagement urbain favorable à la santé, au bien-être des habitants et à la résilience du territoire ;
- Permettre un développement massif des énergies renouvelables, favoriser la performance et la sobriété énergétique ;
- Préserver la ressource en eau et améliorer le cycle de l'eau ;
- Faciliter l'intermodalité, faciliter les déplacements durables et actifs, réduire les besoins de mobilité.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, il est proposé au conseil municipal :**

DE CONFIRMER que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2022

DE TIRER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur Le Maire, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

D'ARRÊTER le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

D'AUTORISER le Maire, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

Par 10 voix pour et 1 abstention (M.GODET) le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montlieu-La Garde est arrêté.

#### **8- Modification des statuts du SDEER (Autorité locale compétente du PCRS)**

Monsieur le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER, auquel adhère la commune) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 24 novembre 2025, le Comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente.

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « *Activités accessoires* », il est inséré l'alinéa suivant :  
« *Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer Autorité locale compétente.* »

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

#### Droit de préemption Urbain

Six demandes sont présentées au conseil municipal

- Vente Commune de Montlieu La Garde à CAPRON Jonathan et CASSAGNE Audrey  
B 1233 – 2a rue du stade  
B 1234 – 2c rue du stade  
B 1235 – 2b rue du stade
- Vente WEIBEL Anastasia et Romuald à JUGE Fiona  
B654 et B655 – 2 rue des Coupries
- Vente NEUREUIL Jacqueline à CABIROL Marie-José  
AD 170 – 5 rue de Saint Vivien
- Vente HYVERT Gérard à GODINEAU Sébastien  
B 619 – avenue du Général Leclerc
- Vente HYVERT Gérard à MAILLET Jean-Pierre  
B 696 avenue du Général Leclerc
- Vente SCI JIJ CASTELLAN Christian à PINEL Jean-Philippe et CLAUDIN Laura  
AD 389 – 1 route de Montendre

#### Comptes rendus des réunions auxquelles ont assisté les élus

Voir annexe 1 jointe

#### Questions diverses

- **Projet « activité gym »** - l'hôpital propose de mettre en place une activité gym pour les aidants. Monsieur le Maire en collaboration avec l'EPADH recherche un lieu adapté pour une période de mai 2026 à mai 2027.

- **Affichage Free Music Fête du Cognac** – une demande est parvenue en mairie pour apposer un système d'affichage pérenne pour annoncer les manifestations mentionnées ci-dessus. Il est proposé de les diriger vers la Maison de la forêt qui affiche déjà de nombreuses manifestations du même type.
- **Sécurité rue du puits/rue de la libération** – suite à des remontées d'informations de riverains sur le non-respect des limitations de vitesse dans ce secteur il est proposé d'étudier des aménagements permettant de faire ralentir les véhicules.
- Monsieur le Maire rappelle qu'il convient d'établir le tableau pour la tenue des bureaux de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 22 heures

Monsieur le Maire adresse à l'ensemble du Conseil Municipal ses remerciements pour la confiance que chaque élu lui a témoigné tout au long du mandat qui s'achève.

COMMUNE DE  
MONTLIEU-LA GARDE

Annexe 1

